PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

FOURTEENTH ANNUAL REPORT

OF THE

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

1999-2000

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2000
Cat. No. SR1-1/2000
ISBN 0-662-64966-4

IN MEMORIAM
Norm Bernstein
1936 - 2000

The importance of his contribution to our work at the Board as Director of Mediation Services over the last 11 years has been significant. He will be sorely missed both as a colleague and a friend.

The Honourable Stéphane Dion, P.C., M.P.
President of the Queen's Privy Council
for Canada and Minister of Intergovernmental
Affairs
House of Commons
OTTAWA

Dear Mr. Minister,

It is my pleasure to transmit to you, pursuant to section 84 of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act, the Fourteenth Annual Report of the Public Service Staff Relations Board covering the period from 1 April 1999 to 31 March 2000 for submission to Parliament.

Yours sincerely,

Yvon Tarte
Chairperson

101-04392/

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT
Public Service Staff Relations Board
1999 – 2000

Chairperson: Yvon Tarte *Vice-Chairperson:* P. Chodos

Deputy Chairpersons: M.-M. Galipeau, E. Henry, J.W. Potter

Full-Time Members: J.C. Cloutier, G. Giguère, R. Simpson, J.-P. Tessier, J.B. Turner

---

Part-Time Members: A.E. Bertrand, F. Chad Smith, S. Kelleher, Q.C., J. Korbin, D. MacLean, K. Norman, C. Taylor, Q.C.

PRINCIPAL STAFF OFFICERS OF THE BOARD

Secretary of the Board and General Counsel:	J.E. McCormick
Director, Mediation:	N. Bernstein
Assistant Secretary, Operations:	G. Brisson
Assistant Secretary, Corporate Services:	J. Dionne

TABLE OF CONTENTS

PAGE

INTRODUCTION 1

Organization and Functions of the Board 1

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD 2

Determination of Membership in Bargaining Unit 2
Application under Section 38 2
Complaint under Section 13 3
Adjudication Proceedings 3
Arbitration Proceedings 4

MEDIATION 6

TABLES

1 Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act 7

2 Adjudication References 1 April 1995 - 31 March 2000 9

3 Adjudication References Brought Forward and Received - 1 April 1995 - 31 March 2000 11

INTRODUCTION

ORGANIZATION AND FUNCTIONS OF THE BOARD

The Parliamentary Employment and Staff Relations Act (the Act) provides that Part I of the Act (Staff Relations) is to be administered by the Public Service Staff Relations Board, a quasi-judicial statutory tribunal established under the Public Service Staff Relations Act. The Board consists of a Chairperson, a Vice-Chairperson, not less than three Deputy Chairpersons and such other full-time members and part-time members as the Governor in Council considers necessary.

Proceedings before the Board under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act may include applications for certification, complaints of unfair labour practices, designation of persons employed in a managerial or confidential capacity, and interest arbitration. The Board also deals with the adjudication of grievances concerning the interpretation or application of provisions of collective agreements, major disciplinary actions, and grievances relating to any form of termination of employment other than a rejection on probation on an initial appointment. Grievances relating to demotion, appointment and classification may also be referred to adjudication; however, these are not to be determined by a Board member, but rather by an outside adjudicator selected by the parties, who will bear equally the adjudicator's remuneration and expenses. The Board also acts through its mediation and conciliation services to assist the parties when they are unable to resolve their disputes. In this way settlements may be reached without resort to formal proceedings before the Board or the number of issues in dispute may be reduced.

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD

During the year under review, the Board dealt with 58 cases, including seven carried over from the previous year. The Board also received two requests for arbitration under section 50 of the Act.

DETERMINATION OF MEMBERSHIP IN BARGAINING UNIT

Under section 24 of the Act, the employer or an employee organization may ask the Board to determine whether an employee or class of employees is included in a bargaining unit.

One such application was filed by the Communications, Energy and Paperworkers Union (CEP), the bargaining agent for all employees in the Technical Group. The CEP asked the Board to determine whether employees previously classified in the Electronic Sub-group (ELT) and reclassified by the House of Commons in June 1999 to the Administrative Services Sub-group (ADS) formed part of the Technical Group represented by the CEP. The Board held several days of hearings in this matter and these are scheduled to continue during the next review period (Board file 447-HC-4).

APPLICATION UNDER SECTION 38

The CEP filed an application under section 38 alleging that the employer had failed to bargain with it in good faith. The employer had reviewed job descriptions of the employees in the ELT Sub-group and had eventually reclassified these employees in the ADS Sub-group without involving the union.

After the parties had requested the assistance of a mediator in this matter, a settlement was reached prior to the hearing date (Board file 448-HC-6).

COMPLAINT UNDER SECTION 13

Section 13 of the Act requires the Board to examine and inquire into an alleged failure to observe any prohibition contained in sections 6, 7 or 8; to comply with any regulation respecting grievances made by the Board pursuant to section 71; and to give effect to any provision of an arbitral award or to a decision of an adjudicator with respect to a grievance. Where the Board upholds a complaint, it has authority under this section to order remedial action. If such action is not carried out, section 14 provides that the Board shall make a report to Parliament.

One such complaint was submitted to the Board during the year under review. The CEP stated that the employer had violated subsection 6(1) of the Act by interfering with the administration of an employee organization. The parties reached an agreement in this case with the assistance of a mediator (Board file 461-HC-13).

ADJUDICATION PROCEEDINGS

Section 63 of the Act provides for three kinds of adjudicable grievances. Paragraph 63(1)(*a*) refers to grievances arising out of the application or interpretation of collective agreements or arbitral awards. Such grievances cannot be referred without the approval and support of the bargaining agent. Paragraphs 63(1)(*b*) and (*c*) refer, respectively, to disciplinary actions resulting in suspension or a financial penalty and to termination of employment, other than rejection on probation in respect of an initial appointment. A member of the Board acting as an adjudicator hears all grievances referred to above.

The Board also processes grievances referred under paragraphs 63(1)(*d*), (*e*) and (*f*) of the Act. These cases include grievances concerning demotion of employees, denials of appointment and classification; they are heard and determined by an adjudicator selected by the parties.

During the year, 59 grievances under section 63 were processed, including seven carried over from the previous year. Of

these cases, 39 grievances were filed by the employees of the Library of Parliament relating to a letter of understanding dealing with pay equity. A hearing is scheduled in the next fiscal year (Board files 466-LP-285 to 323).

Of four grievances mediated through the Board's grievance mediation pilot project, two were settled (Board files 466-HC-281 and 282). Unfortunately, the session was unsuccessful in the other two cases and these will be heard in the next review period (Board files 467-SC-190 and 191).

During the year, eight grievances filed under different sections of 63(1) were consolidated after the House of Commons and CEP agreed to have these grievances heard by an outside adjudicator. An adjudicator was appointed and a decision was rendered.

Four grievances (Board files 467-HC-197 to 200) have been held in abeyance pending a decision in the hearing of the section 24 determination of the bargaining unit (447-HC-4).

Of the remaining four grievances, two were heard and a decision has been rendered. The remaining two cases have been scheduled for hearing in the next review period.

ARBITRATION PROCEEDINGS

Binding arbitration is the only method available for the resolution of interest disputes; there is no right to strike under the Act. The Board has received two notices to bargain for two bargaining units of the Library of Parliament.

The Board received two requests for the establishment of arbitration boards. The first request was filed in April 1999 by the Library Technicians Sub-group in the Research and Library Services Group. An arbitration board was established and an arbitral award was issued with an expiry date of 31 March 2001 (Board file 485-LP-17).

The second request, filed by the Administrative and Support Group of the Research and Library Services Group, was received in May 1999. An arbitration board was also established and an arbitral award was issued with an expiry date of 30 June 2001 (Board file 485-LP-18).

Following the implementation of the arbitral award in the Library Science (Reference and Cataloguing) Sub-groups, the parties were unable to reach an agreement on the scheduling of outstanding issues relating to the administration and implementation of the 1820-hour work year and requested the assistance of the arbitration board. After both parties had met and reached an agreement, a supplementary award was issued (Board file 485-LP-15).

MEDIATION

Under the Act, arbitration is the only method of resolving collective bargaining disputes. Where appropriate, the Mediation Services of the Public Service Staff Relations Board provide conciliation and mediation services to assist the parties in resolving disputes prior to an arbitration hearing. During 1999-2000, Mediation Services were not called upon to render such assistance.

Also through its Mediation Services, the Public Service Staff Relations Board provides a grievance mediation program. Mediation was sought on one occasion but the parties were not successful in reaching an agreement.

1

Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Bargaining Unit	Bargaining Agent
(HOUSE OF COMMONS AS EMPLOYER)	
Technical Group	Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada
Protective Services Group	House of Commons Security Services Employees Association
Procedural Sub-group and Analysis/ Reference Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Operational Group (except part-time cleaners classified at the OP A level)	Public Service Alliance of Canada
Reporting Sub-group and Text Processing Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Public Service Alliance of Canada
Postal Services Sub-group in the Administrative Support Group	Public Service Alliance of Canada
(SENATE OF CANADA AS EMPLOYER)	
Legislative Clerk Sub-group in the Administrative Support Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Protective Service Sub-group in the Operational Group	Senate Protective Service Employees Association
Operational Group (except for employees in the Protective Service Sub-group and part-time cleaners in the General Services Sub-group)	Public Service Alliance of Canada

Bargaining Unit	Bargaining Agent
(LIBRARY OF PARLIAMENT AS EMPLOYER)	
Library Science (Reference) and Library Science (Cataloguing) Sub-groups in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada
Administrative and Support Group	Public Service Alliance of Canada
Library Technician Sub-group in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada
Research Officer and Research Assistant Sub-groups in the Research and Library Services Group	Social Science Employees Association

2

Adjudication References
1 April 1995 - 31 March 2000

	Interpretations [Para. 63(1)(*a*)]	Discipline [Paras. 63(1) (*b*) & (*c*)]	Party & Party [Sec. 70]	Sub-Total	Paras. 63(1) (*d*), (*e*) & (*f*)	Total
1999-2000	43	3	0	46	6	52
1998-1999	1	2	0	3	8	11
1997-1998	1	1	0	2	2	4
1996-1997	3	2	0	5	1	6
1995-1996	5	2	4	11	21	32

Cumulative Totals 24 December 1986 — 31 March 2000

282	43	9	334	197	531

3

Adjudication References Brought Forward and Received
1 April 1995 — 31 March 2000

Fiscal Year	Brought Forward	Received	Overall Total	Dispositions Total
2000-2001	55			
1999-2000	10	52	62	8
1998-1999	6	11	17	7
1997-1998	3	4	7	1
1996-1997	50	6	56	53
1995-1996	39	32	71	21

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

QUATORZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

1999-2000

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2000
N° de cat. SR1-1/2000
ISBN 0-662-64966-4

IN MEMORIAM
Norm Bernstein
1936 - 2000

L'importance de sa contribution aux travaux de la Commission, à titre de directeur des Services de médiation au cours des 11 dernières années, a été considérable. Il nous manquera énormément comme collègue et comme ami.

L'honorable Stéphane Dion
Président du Conseil privé de la Reine pour le
Canada et ministre des affaires intergouvernementales
Chambre des communes
OTTAWA

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, le Quatorzième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000, et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

Yvon Tarte

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT
Commission des relations de travail dans la fonction publique
1999 – 2000

Président : Yvon Tarte — *Vice-président :* P. Chodos

Présidents suppléants : M.-M. Galipeau, E. Henry, J. W. Potter

---

Commissaires à plein temps : J. C. Cloutier, G. Giguère, R. Simpson, J.-P. Tessier, J. B. Turner

---

Commissaires à temps partiel : A. E. Bertrand, F. Chad Smith, S. Kelleher, c.r., J. Korbin, D. MacLean, K. Norman, C. Taylor, c.r.

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Secrétaire de la Commission et Avocat général : J. E. McCormick
Directeur, Médiation : N. Bernstein
Secrétaire adjoint, Opérations : G. Brisson
Secrétaire adjointe, Services généraux : J. Dionne

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 1

Organisation et fonctions de la Commission 1

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE 2

Détermination de l'appartenance à une unité de négociation 2
Demande fondée sur l'article 38 2
Plainte fondée sur l'article 13 3
Procédures d'arbitrage des griefs 3
Procédures d'arbitrage des différends 5

MÉDIATION 6

TABLEAUX

1 Unités de négociation et agents négociateurs visés par la *Loi sur les relations de travail au Parlement* 7

2 Griefs renvoyés à l'arbitrage, du 1er avril 1995 au 31 mars 2000 9

3 Arbitrage des griefs – Affaires reportées et reçues, du 1er avril 1995 au 31 mars 2000 11

INTRODUCTION

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la Loi) dispose que la partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique, un tribunal quasi judiciaire établi en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de commissaires à plein temps et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire.

La Commission peut être saisie de diverses affaires en vertu de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* : demandes d'accréditation, plaintes de pratiques déloyales de travail, désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance et arbitrage de différends. La Commission s'occupe également de l'arbitrage des griefs concernant l'interprétation et l'application des dispositions des conventions collectives, des griefs portant sur des mesures disciplinaires importantes et des griefs ayant trait à n'importe quelle forme de congédiement, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs portant sur une rétrogradation ou une nomination ou encore les griefs de classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage; toutefois, les griefs de ce type doivent être tranchés non pas par un commissaire, mais plutôt par un arbitre de l'extérieur, choisi par les parties, lesquelles assument à parts égales sa rémunération et ses dépenses. Par l'intermédiaire de ses Services de médiation et de conciliation, la Commission aide également les parties lorsqu'elles sont incapables de résoudre leurs différends. Cette assistance peut aboutir à un règlement sans qu'il soit nécessaire de saisir officiellement la Commission du différend ou limiter le nombre de questions en litige.

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de 58 affaires, dont sept remontaient à l'exercice précédent. La Commission a également reçu deux demandes d'arbitrage fondées sur l'article 50 de la Loi.

DÉTERMINATION DE L'APPARTENANCE À UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

En vertu de l'article 24 de la Loi, l'employeur ou une association syndicale peut demander à la Commission de déterminer si un employé ou une catégorie d'employés fait partie d'une unité de négociation.

Une demande dans ce sens a été déposée par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), l'agent négociateur de tous les employés compris dans le Groupe technique. Le SCEP a demandé à la Commission de déterminer si les employés faisant anciennement partie du sous-groupe Électronique (ELT), qui avaient été reclassifiés par la Chambre des communes dans le sous-groupe Services administratifs (ADS) en juin 1999, étaient compris dans le Groupe technique représenté par le SCEP. La Commission a tenu plusieurs jours d'audience relativement à cette affaire. L'audition de celle-ci se poursuivra au cours de la prochaine période d'examen (dossier de la Commission 447-HC-4).

DEMANDE FONDÉE SUR L'ARTICLE 38

Le SCEP a déposé une demande fondée sur l'article 38, dans laquelle il alléguait que l'employeur n'avait pas négocié de bonne foi. L'employeur avait réévalué les descriptions de travail des employés faisant partie du sous-groupe ELT et avait reclassifié ces derniers dans le sous-groupe ADS sans consulter le syndicat.

Après avoir demandé l'aide d'un médiateur, les parties ont conclu une entente avant la date de l'audience (dossier de la Commission 448-HC-6).

PLAINTE FONDÉE SUR L'ARTICLE 13

Aux termes de l'article 13 de la Loi, la Commission doit : instruire toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle les interdictions contenues aux articles 6, 7 ou 8 n'auraient pas été respectées; respecter tout règlement qu'elle a adopté relativement aux griefs aux termes de l'article 71; et appliquer toute disposition d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un arbitre relativement à un grief. Lorsque la Commission accueille une plainte, elle a le pouvoir, en vertu de cet article, d'ordonner un redressement. Si l'ordonnance n'est pas exécutée, la Commission doit, aux termes de l'article 14, faire un rapport au Parlement.

La Commission a reçu une plainte du genre au cours de l'exercice visé. Le SCEP a affirmé que l'employeur avait contrevenu au paragraphe 6(1) de la Loi en s'immisçant dans l'administration d'une organisation syndicale. Les parties ont trouvé un terrain d'entente avec l'aide d'un médiateur (dossier de la Commission 461-HC-13).

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES GRIEFS

L'article 63 de la Loi prévoit le renvoi à l'arbitrage de trois types de griefs. L'alinéa 63(1) *a*) porte sur les griefs découlant de l'application et de l'interprétation des conventions collectives ou décisions arbitrales. Ces griefs ne peuvent être renvoyés à l'arbitrage sans l'autorisation et l'appui de l'agent négociateur. Les alinéas 63(1) *b*) et *c*) portent, respectivement, sur les griefs résultant d'une mesure disciplinaire entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire et sur les congédiements, à l'exception des renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Ces trois types de griefs sont entendus par un commissaire de la Commission agissant à titre d'arbitre.

La Commission instruit également les griefs renvoyés à l'arbitrage en application des alinéas 63(1) *d*), *e*) et *f*) de la Loi. Il s'agit notamment de griefs portant sur la rétrogradation, le refus de nomination et la classification; ces griefs sont instruits et tranchés par un arbitre choisi par les parties.

Durant l'exercice, 59 griefs de ce type ont été traités, dont sept dataient de l'exercice précédent. Trente-neuf de ces griefs ont été présentés par les employés de la Bibliothèque du Parlement relativement à une lettre d'entente portant sur la parité salariale. Une audience est prévue au cours du prochain exercice (dossiers de la Commission 466-LP-285 à 323).

Quatre griefs ont fait l'objet de médiation dans le cadre du projet pilote de médiation des griefs mis sur pied par la Commission. Deux d'entre eux ont été réglés (dossiers de la Commission 466-HC-281 et 282). Malheureusement, les deux autres n'ont pu être réglés par la voie de la médiation. Ils seront instruits durant la prochaine période d'examen (dossiers de la Commission 467-SC-190 et 191).

Au cours de l'exercice, huit griefs, présentés en vertu de différentes dispositions du paragraphe 63(1), ont été regroupés à la suite d'une entente conclue entre la Chambre des communes et le SCEP pour qu'ils soient instruits par un arbitre de l'extérieur. Un arbitre de l'extérieur a instruit les huit griefs et a rendu une décision.

Quatre griefs (dossiers de la Commission 467-HC-197 à 200) sont en suspens, étant liés à l'issue de l'audience concernant une demande fondée sur l'article 24 en vue de déterminer l'appartenance à l'unité de négociation (dossier de la Commission 447-HC-4).

Deux des quatre griefs qui restent ont été instruits et une décision a été rendue. Les deux autres ont été mis au rôle des audiences et seront entendus au cours de la prochaine période d'examen.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

L'arbitrage exécutoire est le seul mode de règlement des différends; la Loi ne prévoit pas de droit de grève. La Commission a reçu deux avis de négociation relativement à deux unités de négociation de la Bibliothèque du Parlement.

La Commission a reçu deux demandes d'établissement de conseils d'arbitrage. La première demande a été déposée en avril 1999 par le sous-groupe Techniciens de bibliothèque du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie. Un conseil d'arbitrage a été établi et une décision arbitrale portant la date d'expiration du 31 mars 2001 a été rendue (dossier de la Commission 485-LP-17).

La deuxième demande, déposée par le groupe Administration et soutien du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie, a été reçue en mai 1999. Un conseil d'arbitrage a également été établi et une décision arbitrale portant la date d'expiration du 30 juin 2001 a été rendue (dossier de la Commission 485-LP-18).

À la suite de l'application de la décision arbitrale rendue relativement aux sous-groupes Bibliothéconomie (Référence et Catalogage), les parties ont été incapables de s'entendre sur le calendrier d'exécution des questions en suspens concernant l'application de l'année de travail de 1 820 heures et ont demandé l'aide du conseil d'arbitrage. Une décision supplémentaire a été rendue après que les parties se sont réunies et ont conclu une entente (dossier de la Commission 485-LP-15).

MÉDIATION

Aux termes de la Loi, l'arbitrage est le seul mode de règlement des différends découlant de la négociation collective. Au besoin, les Services de médiation de la Commission des relations de travail dans la fonction publique offrent aux parties des services de médiation et de conciliation afin de les aider à résoudre leurs différends avant la tenue d'une audience. En 1999-2000, aucun conciliateur ou médiateur n'a été nommé.

En outre, par l'intermédiaire de ses Services de médiation, la Commission des relations de travail dans la fonction publique offre un programme de médiation des griefs. Il y a eu médiation dans un cas, mais les parties n'ont pas réussi à trouver de terrain d'entente.

1

Unités de négociation et agents négociateurs visés par la *Loi sur les relations de travail au Parlement*

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR : CHAMBRE DES COMMUNES)	
Groupe technique	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Groupe Services de protection des communes	Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre
Sous-groupe Procédure et sous-groupe Analyse et Référence du groupe Programmes parlementaires	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Groupe Opérations (à l'exception des nettoyeurs à temps partiel classés au niveau OP A)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Comptes rendus et sous-groupe Traitement de textes du groupe Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Services postaux du groupe Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada
(EMPLOYEUR : SÉNAT)	
Sous-groupe Commis législatifs du groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Sous-groupe Service de sécurité du groupe Exploitation	Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat
Groupe Exploitation (à l'exception du sous-groupe Service de sécurité et des nettoyeurs à temps partiel membres	Alliance de la Fonction publique du Canada

Unité de négociation	Agent négociateur
du sous-groupe Services généraux)	
(EMPLOYEUR : BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)	
Sous-groupes Bibliothéconomie (Référence) et Bibliothéconomie (Catalogage) du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Groupe Administration et soutien	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Techniciens de bibliothèque du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Attachés de recherche et sous-groupe Adjoints de recherche du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	Association des employé(e)s en sciences sociales

2

Griefs renvoyés à l'arbitrage, du 1er avril 1995 au 31 mars 2000

	Questions d'interprétation [al. 63(1) *a*)]	Questions disciplinaires [al. 63(1) *b*) et *c*)]	Accusations d'une partie contre l'autre [art. 70]	Total partiel	Alinéas 63(1) *d*), *e*) et *f*)	Total
1999-2000	43	3	0	46	6	52
1998-1999	1	2	0	3	8	11
1997-1998	1	1	0	2	2	4
1996-1997	3	2	0	5	1	6
1995-1996	5	2	4	11	21	32
Totaux cumulatifs du 24 décembre 1986 au 31 mars 2000						
	282	43	9	334	197	531

3

Arbitrage de griefs — Affaires reportées et reçues, du 1er avril 1995 au 31 mars 2000

Exercice	Affaires reportées	Affaires reçues	Total des affaires	Total des règlements
2000-2001	55			
1999-2000	10	52	62	8
1998-1999	6	11	17	7
1997-1998	3	4	7	1
1996-1997	50	6	56	53
1995-1996	39	32	71	21